

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### ARR25\_0255 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Considérant la demande déposée par l'entreprise STPE pour la création d'un branchement d'eaux usées, au 2, rue Victor Hugo, à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux doivent être effectués **entre le 29 septembre et le 10 octobre 2025**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et du stationnement, et de prévoir une réglementation adaptée,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise STPE est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 2, rue Victor Hugo à Montigny-lès-Cormeilles entre le 29 septembre et le 10 octobre 2025.

**Article 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation des véhicules sera alternée au droit des travaux,
- Le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé devant le 2, rue Victor Hugo,
- Le cheminement piétonnier sera neutralisé devant le 2, rue Victor Hugo.

**Article 3** : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- La circulation des véhicules sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- Une déviation des piétons sera mise en place sur le trottoir opposé par les passages piétons existants,
- Les travaux sont autorisés de 9h00 à 17h00,
- En aucun cas la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue.

**Article 4** : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et des véhicules d'ordures ménagères.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 5** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°ARR25\_0255

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 16 septembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le :

18 septembre 2025.

